

*REGLEMENT INTERIEUR*

*DU*

*CONSEIL MUNICIPAL*

*DE*

*CHAMPAGNOLE*

## CHAPITRE 1

### DES TRAVAUX PREPARATOIRES

-----

#### **ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES**

*L 2121-7 : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.*

*L 2121-9 : Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.*

*Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.*

*En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.*

#### **ARTICLE 2 : CONVOCATIONS**

*L 2121-10 : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit et à domicile.*

*L 2121-12 : Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.*

*Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté en mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

*Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.*

*Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*

#### **ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR**

Le maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises pour instruction aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire motivée notamment par l'urgence.

*Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de conseillers municipaux, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.*

#### **ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS PREPARATOIRES ET AUX PROJETS DE CONTRAT ET DE MARCHE**

*L 2121-13 : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*

Durant les **deux** jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, en mairie et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire.

Les conseillers qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au maire une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des conseillers intéressés, au secrétariat de la mairie (ou dans les services compétents), **deux** jours avant la séance à laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

#### **ARTICLE 5 : QUESTIONS ORALES**

*L 2121-19 : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.*

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le maire (ou l'adjoint délégué compétent) répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

#### **ARTICLE 6 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES DEMANDEES A L'ADMINISTRATION MUNICIPALE**

Toute question, demande d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra être adressée au maire, à l'élue municipal délégué ou au Directeur Général des Services.

Les informations devront être communiquées au conseiller intéressé au plus tard **48 heures** avant l'ouverture de la séance du conseil municipal, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

## CHAPITRE II

### LES COMMISSIONS

#### ARTICLE 7 - COMMISSIONS MUNICIPALES

*L 2121-22 : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres.*

*Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination ou, à plus bref délai, sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.*

*La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudication, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.*

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- Vie économique :	le Président + 6 membres
- Finances :	« + 6 membres
- Action sociale :	« + 6 membres
- Vie scolaire :	« + 6 membres
- Jeunesse, Animation et Communication :	« + 6 membres
- Développement culturel :	« + 6 membres
- Affaires sportives :	« + 6 membres
- Aménagement du territoire et Développement durable :	« + 6 membres
- Administration générale :	« + 6 membres

Dans chacune de ces commissions, deux personnes, désignées par le maire, peuvent siéger à titre consultatif.

Le conseil municipal peut décider de la création des commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires. (Le Directeur Général des Services ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales, le secrétariat en étant assuré par des fonctionnaires municipaux désignés par lui).

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

#### **ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES**

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du président étant toutefois prépondérante.

#### **ARTICLE 9 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET BUREAU D'ADJUDICATION**

*La commission d'appel d'offres et le bureau d'adjudication sont constitués par le maire, président ou son représentant, et par cinq membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.*

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres et du bureau d'adjudication est régi par les dispositions des sections I et III du chapitre II du livre III du code des marchés publics.

#### **ARTICLE 10 : COMMISSIONS CONSULTATIVES DES SERVICES PUBLICS LOCAUX, COMITES CONSULTATIFS**

*L 2143-4 : Il est créé une commission consultative compétente pour un ou plusieurs services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée. Elle doit comprendre parmi ses membres des représentants d'associations d'usagers du ou des services concernés. Elle est présidée par le maire.*

*L 2143-2 : Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.*

*Il en fixe la composition sur proposition du maire.*

*Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal désigné par le maire.*

*Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activités des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.*

## CHAPITRE III

### LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

#### ARTICLE 11 : PRESIDENCE

*L 2121-14 : Le conseil municipal est présidé par le maire, et à défaut, par celui qui le remplace.*

*Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.*

*Dans ce cas, le maire peut, même quand il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.*

*L 2122-8 : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.*

Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le(s) secrétaire(s) les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

#### ARTICLE 12 : QUORUM

*L 2121-17 : Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.*

*Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L 2121-10 à L 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.*

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Dans le cas où des conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

#### ARTICLE 13 : POUVOIRS

*L 2121-20 : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner, à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours*

*révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

Les pouvoirs sont remis au maire en début de séance ou pourront parvenir avant chaque séance.

#### **ARTICLE 14 : SECRETARIAT DE SEANCE**

*L 2121-15 : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

*Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.*

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

#### **ARTICLE 15 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC**

*L 2121-18 : Les séances des conseils municipaux sont publiques.*

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

#### **ARTICLE 16 : ENREGISTREMENT DES DEBATS PAR LA PRESSE**

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communications audiovisuelles.

#### **ARTICLE 17 : SEANCE A HUIS CLOS**

*L 2121-18 : Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

#### **ARTICLE 18 : POLICE DE L'ASSEMBLEE**

*L 2121-16 : Le maire a seul la police de l'assemblée.*

*Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.*

*En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.*

#### **ARTICLE 19 : FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX**

Les fonctionnaires municipaux assistent, en tant que de besoin, aux séances du conseil municipal.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

## CHAPITRE IV

### L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

*L 2121-29 : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.*

#### ARTICLE 20 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le maire appelle les affaires figurant à l'ordre du jour en suivant le rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le maire, à son initiative ou à la demande d'un conseiller municipal, au conseil municipal qui l'accepte à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le maire ou les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

#### ARTICLE 21 : DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

L'adjoint délégué compétent et le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Si un orateur s'écarte de la question, le maire seul l'y rappelle.

#### ARTICLE 22 : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

*L 2312-1 : Un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.*

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des conseillers municipaux, 8 jours avant la séance, des données synthétiques sur la situation financière de la commune contenant, notamment, des éléments d'analyse rétrospective et prospective (principaux investissements projetés ; niveau d'endettement et progression envisagée ; charges de fonctionnement et évolution ; proposition des taux d'imposition des taxes locales).

Chaque élu peut s'exprimer en principe sans qu'il y ait limitation de durée.

Toutefois, le conseil municipal peut fixer, sur proposition du maire, le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux,



en respectant l'égalité de traitement des élus et le droit d'expression des différentes sensibilités politiques représentées au sein de l'assemblée.

### **ARTICLE 23 : SUSPENSION DE SEANCE**

Le maire prononce les suspensions de séance.

Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins 1/3 des membres du conseil municipal.

### **ARTICLE 24 : AMENDEMENTS**

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

### **ARTICLE 25 : CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION**

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil municipal, à la demande du maire ou d'un membre du conseil.

Avant la mise aux voix par le maire, la parole ne pourra être donnée qu'à un seul membre pour la clôture et à un seul membre contre.

### **ARTICLE 26 : VOTES**

*L 2121-20 : Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

*Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.*

*L 2121-21 : Le vote a lieu au scrutin public, à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.*

*Il est voté au scrutin secret, soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

*Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.*

Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée ;
- par assis et levé ;
- au scrutin public par appel nominal ;
- au scrutin secret.

Ordinairement, le conseil municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le maire et le secrétaire. Il peut être procédé à un vote par assis et levé sur décision du maire.

## **CHAPITRE V**

### **PROCES-VERBAUX**

#### **ARTICLE 27 : PROCES VERBAUX**

*L 2121-23 : Les délibérations sont inscrites par ordre de date.*

*Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.*

## **CHAPITRE VI**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 28 : CONSTITUTION DES GROUPES**

Les membres du conseil municipal peuvent constituer des groupes par déclaration adressée au maire et signée par tous les membres du groupe.

Les groupes élisent chaque année leur président et notifient cette désignation au maire.

Les membres du conseil n'adhérant à aucun groupe constituent le groupe des non-inscrits.

#### **ARTICLE 29 : DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS**

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints, ainsi que des délégués de la commune au sein d'organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

**ARTICLE 30 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par la moitié des membres du conseil municipal.

CHAMPAGNOLE, le \_\_\_\_\_ ,

LE MAIRE,

**Clément PERNOT**